

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :

La grande fête

Quartier Bout des Landes

Mesures de stationnement et de circulation

Mail de Landivisiau

Samedi 22 juin 2024

Arrêté n° 06BB0403

Arrêté

**La Présidente,
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police mail de Landivisiau et espaces verts situés dans le quartier Bout des Landes à proximité du boulevard René Cassin à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Le samedi 22 juin 2024, de 10h00 à 22h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- mail Landivisiau, sur le parking situé au n° 13,
- mail Landivisiau, sur le parking situé à l'opposé du n° 10 et n° 8.

Article 2 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 3 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 4 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 5 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 7 - Le samedi 22 juin 2024, de 10h00 à 22h00, la Direction de quartiers Nord – ville de Nantes est autorisée à occuper un espace :

- mail Landivisiau, sur le parking situé à l'opposé du n° 10 et n° 8,

afin d'y installer des stands de 4m², conformément au plan annexé au dossier de déclaration manifestation.

Article 8 - Le samedi 22 juin 2024, de 16h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite :

- mail Landivisiau, sur la partie de voie comprise entre la rue Concarneau et la rue Douarnenez.

Article 9 - Par dérogation aux dispositions de l'article 8 pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les convois funèbres.

Article 10 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 11 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 12 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 13 - Le samedi 22 juin 2024, de 16h00 à 18h00, la Direction de quartiers Nord – ville de Nantes est autorisée à occuper la partie de voie mentionnée à l'article 8 afin d'y organiser une initiation roller sur fond musical, conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Article 14 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 15 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 16 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 17 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des stands devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 18 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 19 - Les installations de cuissons doivent être stables et éloignées de tout matériau inflammable. L'accès à ces installations sera interdit au public de façon sûre. Des extincteurs appropriés aux risques devront être placés à proximité.

Article 20 - L'organisateur devra délimiter les zones techniques afin de les rendre inaccessibles au public.

Article 21 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 22 - Le samedi 22 juin 2024, de 12h00 à 14h00, l'organisateur est autorisé à procéder au réglage du son puis à sonoriser de 16h00 à 21h00 sa manifestation se déroulant dans le quartier du Bout des Landes dans l'espace vert situé à proximité du n° 8 boulevard René Cassin.

Article 23 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée. Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 24 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 25 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 26 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 27 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 28 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

- 3 JUIN 2024

Dasca BOLO



L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente

